



CONFÉRENCE 3

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE & JURISPRUDENTIELLE

Lundi 7 mars 2022 – de 12H00 à 13H30

MODÉRATRICES :

Charlotte ROBBE, Vice-présidente de la commission textes et membre titulaire de la commission formation du CNB, avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

Valérie GRIMAUD, Membre de la commission textes du CNB, ancienne bâtonnière du Barreau de Seine-Saint-Denis, avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

INTERVENANTS :

François CHÉNEDÉ, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III

Vincent ÉGÉA, Professeur à Aix-Marseille Université

Jérémy HOUSSIER, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne



INTERVENTIONS

1

ACTUALITÉ DU DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

- Par François CHÉNEDÉ, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III

2

ACTUALITÉ DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

- Par Jérémy HOUSSIER, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

3

ACTUALITÉ DU DROIT PROCESSUEL DE LA FAMILLE

- Par Vincent ÉGÉA, Professeur à Aix-Marseille Université



DROIT EXTRA-PATRIMONIAL



LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

I – LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

A – OUVERTURE DE L'ACCÈS À LA PMA

1° CONDITIONS D'ACCÈS

CSP, art. 2141-2, al. 1^{er} et 2nd : « L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs ».

LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

I – LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

A – OUVERTURE DE L'ACCÈS À LA PMA

2° ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

C. civ., art. 342-11, al. 1^{er} et 2nd : « Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance ».

LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

I – LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

A – OUVERTURE DE L'ACCÈS À LA PMA

2° ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Article 6, IV, de la loi du 2 août 2021 : « Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies.

Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi ».a

LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

I – LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

A – OUVERTURE DE L'ACCÈS À LA PMA

2° ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Article 9 de la loi du 21 février 2022 : « A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ».

LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

I – LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE

B – SORT DES ENFANTS NÉS DE GPA À L'ÉTRANGER

C. civ., art. 47 : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française »

Pour aller plus loin :

- J. Houssier, « La filiation des parents d'intention au lendemain des arrêts du 18 décembre 2019 », *AJFamille* 2021. 35
- A. Karila-Danziger et F. G. Joly, « Transcription à l'état civil français des actes de naissance étrangers dressés dans le cadre d'une GPA », *AJFamille* 2021. 582

LE DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

II – LOI RELATIVE À L'ADOPTION

LOI n° 2022-219 DU 21 FÉVRIER 2022

C. civ., art. 343 : « L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans ».

DROIT PATRIMONIAL



LE DROIT PATRIMONIAL

I. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

- **Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021** : Généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (C. civ., art. 373-2-2)

LE DROIT PATRIMONIAL

II. RÉGIMES MATRIMONIAUX ET PACSIMONIAUX

- **Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, n° 19-26.140** : Les règlements relatifs à l'acquisition d'un bien immobilier opérés par un partenaire en séparation de biens participent de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires
- **Civ. 1^{re}, 5 mai 2021, n° 19-15.072** : Si l'acte de prêt souscrit par un seul époux sous le régime de la communauté n'est pas inefficace, la mise en œuvre du privilège de prêteur de denier est subordonnée au consentement de son conjoint à l'emprunt
- **Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, n° 20-11.921** : N'ouvre pas droit à récompense au profit de la communauté le paiement, au moyen des revenus bruts d'une exploitation agricole propre à un époux, des dépenses résultant de la gestion courante de celle-ci, tels le remboursement d'un matériel amorti ou l'entretien des biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exploitation
- **Civ. 1^{re}, 2 décembre 2020, n° 18-20.691** : Le principe de liberté des conventions matrimoniales est d'ordre public interne (à la différence du principe de coparentalité qui est d'ordre public international)

LE DROIT PATRIMONIAL

III. SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

- **Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** : Résurrection du droit de prélèvement dans les successions internationales (C. civ., art. 913, al. 3)
- **Civ. 1^{re}, 9 juin 2021, n° 19-21.770** : Le testament olographe doit être rédigé dans une langue comprise par le testateur
- **Civ. 1^{re}, 27 janvier 2021, n° 19-18.278** : L'action en révocation pour cause d'ingratitude peut être exercée par le légataire universel du donateur décédé
- **Décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021** : L'incapacité de recevoir des auxiliaires de vie à domicile énoncée à l'art. L. 116-4 I CASF porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et est de ce fait inconstitutionnelle

LE DROIT PATRIMONIAL

IV. RESPONSABILITÉ CIVILE

- **Civ. 2^e, 11 février 2021, n° 19.23-525** : Les petits-enfants, conçus au moment du décès accidentel de leurs grands-parents, peuvent demander l'indemnisation de leur préjudice moral résultant de leur absence définitive

DROIT PROCESSUEL



1

La procédure

L'ACTION EN JUSTICE



I. L'ACTION EN JUSTICE

- **Prescription de l'action en paiement des dépenses de conservation d'un bien indivis** (concubins, partenaires de PACS, époux séparés de biens, indivision successorale) :

Cass. 1^{re} Civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.313

- **Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 sur le choix du nom issu de la filiation : Aspects procéduraux**
 - saisine du JAF en cas de désaccord
 - statuer sur le nom en prononçant le retrait total de l'autorité parentale
- **Décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil**

Cass. 1^{re} Civ., 14 avril 2021, n° 19-21.313

Prescription de l'action en paiement des dépenses de conservation d'un bien indivis (concubins, partenaires de PACS, époux séparés de biens, indivision successorale)

Vu les articles 815-13, 815-17, alinéa 1er, et 2224 du code civil :

- 7. Il résulte des deux premiers textes qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage.*
- 8. Cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées par le dernier.*

Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Aspects procéduraux

C. civ., art. 311-24-2

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Aspects procéduraux

C. civ., art. 380-1

En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans.

Entrée en application : 1^{er} juillet 2022

Décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022

Aspects procéduraux

- Ajout à l'article 1157-3 du CPC, d'une information délivrée par le notaire relative lors du recueil du Consentement en vue d'une PMA des conséquences procédurales d'un obstacle érigé face à la remise de la reconnaissance conjointe

- Pour les couples de femmes, de ce que la femme qui fait obstacle à la remise de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-11 du code civil à l'officier de l'état civil engage sa responsabilité, et de la possibilité de faire apposer cette reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice ;

2

La procédure

LES ACTES DE PROCÉDURE



II. LES ACTES DE PROCÉDURE

- **Simplification du délai d'enrôlement de l'assignation**

- => Apport du décret n° 2021-1322 du 11 oct. 2021 : suppression du délai de 2 mois
 - => CPC, art. 1108

- **Le formalisme de la déclaration d'appel et de l'annexe à la déclaration d'appel**

- => Cass. 2^e Civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.516
 - => Décret n° 2022-245 du 25 février 2022
 - => Arrêté du 25 fév. 2022 (JUSC2205501A)

- **La structuration des dispositifs des conclusions d'appel**

Cass. 2^e Civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.516

6. Selon l'article 901, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la déclaration d'appel est faite, à peine de nullité, par acte contenant notamment les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique.
7. En application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement.
8. Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du code de procédure civile doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul.
9. Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.
10. Ayant constaté que les chefs critiqués du jugement n'avaient pas été énoncés dans la déclaration d'appel formalisée par la banque, celle-ci s'étant bornée à y joindre un document intitulé « motif déclaration d'appel pdf », la cour d'appel, devant laquelle la banque n'alléguait pas un empêchement technique à renseigner la déclaration, en a exactement déduit que celui-ci ne valait pas déclaration d'appel, seul l'acte d'appel opérant la dévolution des chefs critiqués du jugement.

CPC, art. 901 (réd. d. n° 2022-245 du 25 fév. 2022)

La déclaration d'appel est faite par acte, **comportant le cas échéant une annexe**, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Art. 3 arrêté du 20 mai 2020 modifié par l'arrêté du 25 févr. 2022

Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier au format XML destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4.

Structuration des dispositifs des conclusions d'appel

Point de départ : Cass. 2^e Civ., 17 sept. 2020, n° 18-20.626 => nécessité de mentionner dans le dispositif des conclusions l'infirmité. A défaut, la Cour ne peut que confirmer le jugement.

Pour les déclarations d'appel faites après le 17 sept. 2020 :

Cass. 2^e Civ., 20 mai 2021, n° 20-13.210 et n° 19-22.316

Extension à l'intimé dans le cadre de son appel incident : Cass. 2^e civ., 1^{er} juillet 2021, n° 20-10.694

Possibilité de faire sanctionner le non respect de ces exigences par la caducité de la déclaration d'appel :

Cass. 2^e Civ., 9 sept. 2021, n° 20-17.263

Nécessité de mentionner aussi, dans le dispositif, les chefs de jugement critiqué :

Cass. 2^e Civ., 30 sept. 2021, n° 20-16.746

A défaut, possibilité pour le JME de prononcer la caducité de la déclaration d'appel :

Cass. 2^e Civ., 30 sept. 2021, n° 20-16.746

3

La procédure

LES ACTES DE L'INSTANCE



III. LES ACTEURS DE L'INSTANCE

- **Le juge**

- Compétences et pouvoirs du JAF et de juge des enfants pour modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale

- **Les avocats**

- La promotion de la procédure participative de mise en état par le décret n° 2021-1322 du 11 oct. 2021

- L'efficacité des accords amiables dans la loi n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

- **L'ARIPA**

- Intermédiation financière et pension alimentaire (L. n° 2021-1754 du 23 déc. 2021)
=> Depuis le 1^{er} mars 2022 : élargissement

Cass. 1^{re} Civ. , 20 oct. 2021, n° 19-16.152

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire de revenir sur la jurisprudence antérieure et de dire qu'il résulte de la combinaison des articles 375-3 et 375-7, alinéa 4, du code civil que, lorsqu'un juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant et fixé le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, le juge des enfants, saisi postérieurement à cette décision, ne peut modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement décidé par le juge aux affaires familiales que s'il existe une décision de placement de l'enfant au sens de l'article 375-3, laquelle ne peut conduire le juge des enfants à placer l'enfant chez le parent qui dispose déjà d'une décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant à son domicile, et si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du juge aux affaires familiales.

LES AVOCATS

Promotion de la procédure participative par le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021

⇒ *Consécration de la pleine valeur juridique du rapport d'expertise*

⇒ *Fin de la renonciation de plein droit à se prévaloir des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir en cas de signature d'une convention de procédure participative de mise en état, au profit d'une simple faculté de renoncer.*

L'efficacité des accords amiables dans la loi n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire



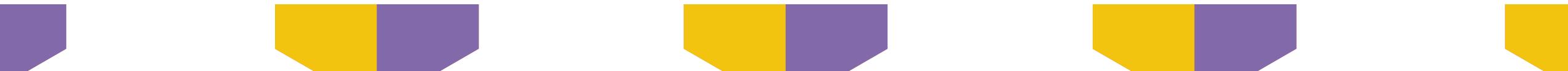
L'ARIPA

Référence : L. n° 2021-1754 du 23 décembre 2021

Portée :

- Extension du champ de l'intermédiation financière
- Exceptions à l'extension de l'intermédiation financière

Entrée en application : 1^{er} mars 2022





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION